



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

MP.EIA/WG.1/2003/10  
13 août 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact  
sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
(Sixième réunion, Genève, 27-29 octobre 2003)  
(Point 3 g) de l'ordre du jour provisoire)

**RAPPORT DU GROUPE RESTREINT CHARGÉ DES AMENDEMENTS**

1. C'est à Berlin, à l'invitation du Gouvernement allemand, que le groupe restreint chargé des amendements s'est réuni les 16 et 17 juin 2003, conformément à la décision prise par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) à sa cinquième réunion (MP.EIA/WG.1/2003/2, par. 25). Les délégations allemande, britannique et française y ont participé, de même qu'un représentant de la Commission des Communautés européennes. Un représentant du secrétariat était également présent. Les délégations de Norvège et de l'ex-République yougoslave de Macédoine n'ont pu y assister.
2. Le groupe de travail restreint a fondé ses débats sur le document préparé par le secrétariat et les observations formulées par les délégations de l'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et de la Commission.
3. Il a soumis les propositions ci-après au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux fins d'examen.

**I. FORME D'UN ÉVENTUEL AMENDEMENT À LA CONVENTION**

4. Le groupe de travail restreint a proposé que les amendements éventuels prennent la forme d'un deuxième amendement à la Convention.

## II. MODIFICATION DE L'APPENDICE I

5. Au cours de ses débats, le groupe de travail restreint a décidé de conserver l'appendice actuel comme base et a proposé de simplement le compléter. À cette fin, il a décidé de prendre en compte les activités pertinentes figurant aux annexes des directives de l'Union européenne sur l'EIE (directive 85/337/CEE modifiée par la directive 97/11/CE). Il a estimé que l'expérience prouvait la nécessité d'inclure les termes des directives de l'UE dans l'appendice I de la Convention et a donc proposé de modifier l'appendice I comme suit:

- i) Point 2 – Remplacer «Autres réacteurs nucléaires» par: «Autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs 1/» («1/ Les centrales nucléaires ou les autres réacteurs nucléaires cessent d'être des installations nucléaires lorsque tous les combustibles nucléaires et tous les autres éléments contaminés ont été définitivement retirés du site d'implantation.»);
- ii) Point 3 – Remplacer le texte actuel par le texte suivant:  
«3. – Installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés.  
– Installations destinées:
  - À la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires,
  - Au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs;
  - À l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés;
  - Exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs; ou [conformément au Protocole]
  - Exclusivement au stockage (prévu pour plus de 10 ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production.»;
- iii) Point 7 – Ajouter: «Construction d'une nouvelle route à quatre voies ou plus, ou alignement et/ou élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie doit avoir une longueur ininterrompue d'au moins 10 km.»;
- iv) Point 8 – Remplacer le texte actuel par le texte suivant: «Canalisations de grande section pour le transport de pétrole, de gaz ou de produits chimiques»;
- v) Point 10 – Ajouter: «Installations d'élimination des déchets non dangereux par incinération ou traitement chimique d'une capacité de plus de 100 tonnes par jour»;

- vi) Point 12 – Ajouter après «travaux de captage d’eaux souterraines»: «ou de recharge artificielle des eaux souterraines» et remplacer le terme «si» par «lorsque»; ajouter après «à capter»: «ou à recharger»;
- vii) Point 13 – Remplacer les termes «De papier et de pâte à papier» par: «De papier, de pâte à papier et de carton»;
- viii) Point 14 – Remplacer «Exploitation minière» par: «Exploitation de mines et de carrières»;
- ix) Point 15 – Ajouter après «Production d’hydrocarbures en mer»: «Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 tonnes de pétrole et 500 000 m<sup>3</sup> de gaz.»;
- x) Ajouter à l’appendice I de la Convention les activités suivantes numérotées de 18 à 21:
  - 18. a) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d’éventuelles pénuries d’eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 millions de m<sup>3</sup>; et
    - b) Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 millions de m<sup>3</sup> et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit. Dans les deux cas, les transvasements d’eau potable amenée par canalisation sont exclus.
  - 19. Installations de traitement des eaux résiduaires d’une capacité supérieure à 150 000 équivalents-habitants;
  - 20. Installations destinées à l’élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de:
    - 85 000 emplacements pour poulets [,] [ou] 60 000 emplacements pour poules;
    - 3 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg); ou
    - 900 emplacements pour truies.
  - 21. Construction de lignes aériennes de transport d’énergie électrique d’une tension de 220 kV ou plus et d’une longueur de plus de 15 km.

Le groupe restreint a considéré que les modifications proposées pour les points 2, 3, 8, 10, 12, 13, 14 et 15 et l’ajout des nouveaux points numérotés de 18 à 21 tenaient également compte de l’annexe I de la Convention d’Aarhus.

6. Il a aussi examiné les propositions faites par la délégation azerbaïdjanaise à la deuxième réunion des Parties (MP.EIA/2001/16). S'agissant de la première proposition de cette délégation, à savoir de remplacer le texte du paragraphe 8 de l'appendice I par le libellé suivant: «Oléoducs et gazoducs de grande section (supérieure à 500 mm), y compris les conduites sous-marines», le groupe a estimé qu'imposer une dimension risquait de gêner l'application de la Convention et que, si le diamètre des conduites était important, leur longueur l'était aussi. Il a donc invité la délégation azerbaïdjanaise à fournir des informations complémentaires afin qu'il puisse émettre un avis fondé sur la question. Il a aussi étudié la deuxième proposition de la délégation de reformuler le paragraphe 15 comme suit: «Production d'hydrocarbures en mer et dans les eaux intérieures transfrontières» et en a conclu qu'il lui faudrait plus d'informations. Quant à la troisième proposition, consistant à ajouter le paragraphe 18 suivant: «Transport du pétrole et autres marchandises dangereuses par bateau», le groupe a estimé qu'elle ne correspondait pas à l'esprit de l'appendice I dans la mesure où l'EIE était un instrument destiné à des activités propres à des sites.

7. Le groupe restreint a constaté qu'on créait de plus en plus de parcs d'éoliennes, très souvent en mer. Il a jugé que ces installations pouvaient avoir d'importantes conséquences néfastes sur l'environnement, en particulier s'agissant des paysages, du tourisme et de la protection de la nature, ces effets pouvant être transfrontières. Il a donc proposé d'ajouter à l'appendice I l'activité suivante: «Grandes installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne pour la production d'énergie (parcs éoliens)».

### **III. INTRODUCTION DE PROCÉDURES DE DÉLIMITATION DU CHAMP DE L'ÉVALUATION**

8. Lors des discussions sur ce point, le groupe a noté que dans un certain nombre de pays la délimitation du champ de l'évaluation ne figurait pas dans la législation nationale sur l'EIE. Une proposition visant à introduire des procédures à cet effet dans la Convention aurait donc des conséquences sur des systèmes d'évaluation nationaux. Toutefois, à sa réunion de janvier 2003, le Groupe de travail de l'EIE avait rejeté toute idée d'amendement destiné à créer un lien entre la Convention et les évaluations nationales de l'impact sur l'environnement. Introduire des dispositions sur la délimitation du champ de l'évaluation pourrait, dès lors, être en contradiction avec le mandat du groupe restreint.

9. Le groupe a constaté qu'il y avait des avantages et des inconvénients à rendre obligatoires les procédures de délimitation du champ de l'évaluation et a estimé que ce caractère obligatoire pourrait compliquer davantage la situation dans un contexte transfrontière. La délimitation du champ de l'évaluation pourrait toutefois contribuer à améliorer la qualité de la documentation sur l'EIE et soutiendrait la démarche du pays qui mène l'évaluation dans la mesure où l'on connaîtrait d'avance quels seraient, dans cette documentation, les types d'impacts pris en compte. Un autre avantage serait de permettre d'écourter ou d'accélérer la procédure de l'EIE et d'aider à la prise de décisions. Le groupe a également indiqué que la procédure transfrontière deviendrait plus longue si la procédure de délimitation du champ de l'évaluation avait lieu en même temps ou avant la notification. On s'est accordé à reconnaître, à cet égard, que les procédures nationales d'EIE se déroulaient souvent dans des délais très stricts.

10. Le groupe restreint en a conclu qu'il serait utile de délimiter le champ de l'évaluation dans le contexte transfrontière. La solution aux difficultés mentionnées précédemment pourrait donc

consister à introduire une recommandation dans la Convention. Dans cette optique, le groupe restreint a proposé le texte ci-après:

- «a) Lorsqu'une Partie d'origine mène une procédure de délimitation du champ de l'évaluation, la Partie touchée doit, dans les limites qui conviennent, avoir la possibilité de participer à cette procédure;
- b) Une Partie d'origine doit, à la demande de la Partie touchée, entreprendre une procédure de délimitation du champ de l'évaluation.».

Le groupe a estimé que le Groupe de travail voudrait peut-être étudier attentivement les arguments pour ou contre une disposition sur la délimitation du champ de l'évaluation et, plus particulièrement, sur son caractère obligatoire, avant de prendre une décision en la matière.

#### **IV. AMENDEMENTS TECHNIQUES VISANT À HARMONISER LA CONVENTION ET LE PROTOCOLE**

11. Le groupe restreint a constaté que la Convention ne comprenait pas de disposition permettant la préparation de protocoles à cette Convention. Il a rappelé que la décision d'élaborer le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale n'avait pas fait l'objet de discussions intensives. Toutefois, afin d'éviter à l'avenir toute opposition pour des motifs légaux à la préparation de protocoles et d'écartier le moindre doute quant à la validité du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, le groupe restreint a proposé d'insérer un nouvel alinéa *f* au paragraphe 2 de l'article 11, qui stipule: «Élaborent, lorsqu'il y a lieu, des protocoles à la présente Convention» et de renommer en conséquence l'alinéa suivant. Le groupe restreint a aussi pris note de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention d'Aarhus.

12. Afin d'insister davantage sur la possibilité d'élaborer des protocoles à la Convention, le groupe restreint a en outre envisagé d'amender l'article 8 et l'appendice VI. Il a proposé d'ajouter, à la fin de la première phrase de l'article 8, les termes «ainsi que tout protocole adopté en vertu de ladite Convention» et d'ajouter à l'appendice VI le paragraphe 3 suivant: «Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à tout protocole à la Convention.».

13. Le groupe restreint a par ailleurs remarqué que la Convention ne comprenait pas d'article relatif à l'examen du respect des dispositions et considéré qu'il s'agissait d'un sujet important à y inclure. Il a également pris note de la première phrase de l'article 15 de la Convention d'Aarhus. En conséquence, il a proposé d'insérer un article 14 *bis* à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, comme suit:

##### «Examen du respect des dispositions

Les Parties examinent le respect des dispositions de la présente Convention et, si elles le décident, de tout protocole adopté en vertu de ladite Convention, en appliquant la procédure d'examen, non conflictuelle et orientée vers l'assistance, adoptée par la Réunion des Parties. L'examen est fondé sur les rapports périodiques établis par les Parties.».

14. De plus, le groupe a examiné les différences existant entre les dispositions du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale et la Convention et a estimé qu'on pourrait, afin d'harmoniser la Convention et le Protocole:

- i) Remplacer l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 11 par: «c) Sollicitent, s'il y a lieu, les services et la coopération des organismes compétents ayant des connaissances spécialisées intéressant la réalisation des objectifs de la présente Convention.»;
- ii) Ajouter un nouvel alinéa au paragraphe 2 de l'article 11 ainsi libellé: «g) Créer les organismes subsidiaires qu'elles considèrent comme nécessaires à l'application de la présente Convention.»;
- iii) Ajouter une nouvelle phrase à la fin du paragraphe 4 de l'article 14: «Aux fins de la présente Convention, les trois quarts des Parties requis pour l'entrée en vigueur d'un amendement ratifié, approuvé ou accepté par les Parties se calculent sur la base du nombre de Parties au moment de l'adoption de l'amendement.».

15. La réunion s'est achevée le 17 juin 2003. Tous les participants ont remercié le Gouvernement allemand de son accueil.

-----